

VS_GERICHTE C1 17 28 vom 7. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 17 28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_28)

FR: VS_GERICHTE C1 17 28 du 7 mai 2020

IT: VS_GERICHTE C1 17 28 del 7 maggio 2020

Regeste

C1 17 28 DECISION DU 7 MAI 2020 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière en la cause X _____, demandeur, représenté par Maître M _____ contre Y _____, défendeur, représenté par Maître N _____ (responsabilité de l'exécuteur testamentaire)

Erwägungen

E. 1

Faute de disposition légale attribuant expressément cette compétence à une autre autorité, l'affaire relève du tribunal de district (art. 4 al. 1 LACPC). Le domicile du défendeur, soit O _____, sur le territoire de la commune de A _____, fonde la compétence ratione loci du tribunal de district de l'Entremont (art. 10 al. 1 let. a CPC). Une autorisation de procéder a été délivrée au demandeur le 20 février 2017 par le juge de la commune de A _____. La demande du 22 mai 2017 a été déposée, eu égard aux fêtes de Pâques, dans le délai de trois mois dès la remise de l'autorisation de procéder (art. 145 al. 2 let. a, 197 et 209 al. 3 CPC). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le demandeur a conclu au remboursement, par le défendeur, des intérêts moratoires qui lui sont réclamés par la Caisse de compensation du canton du Valais à hauteur de 11'271 fr. 95, avec intérêt à 5% dès le 5% dès le 4 novembre 2016. Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

a) Conformément à l'art. 518 CC, si le disposant n'en a pas ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1). Ils sont ainsi chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de

- 7 -

procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2). et par rapport aux héritiers ?

La responsabilité de l'exécuteur testamentaire n'est pas régie expressément par la loi. Toutefois, en raison de sa nature privée, la fonction de l'exécuteur testamentaire engage la responsabilité personnelle de celui-ci, laquelle relève du droit civil fédéral et est soumise, par analogie, aux règles du mandat, au sens des art. 398 ss CO, que complètent les dispositions générales sur l'inexécution des obligations des art. 97 ss CO (KARRER/VOGT/LEU, Commentaire bâlois, 6e éd., n. 109 ad art. 518 CC ; PILLER, Commentaire romand, n. 189 ad art. 518 CC). La responsabilité de l'exécuteur testamentaire suppose donc que soient réunies les quatre conditions formulées par l'art. 97

al. 1 CO, applicable par analogie, soit une violation de ses devoirs, un dommage, une relation de causalité adéquate entre la violation et le dommage ainsi qu'une faute. Si le demandeur doit prouver la violation, le dommage et le lien de causalité, la faute, quant à elle, est présumée. Aussi revient-il à l'exécuteur testamentaire lui-même, afin d'échapper à sa responsabilité, de démontrer qu'il n'a pas commis de faute, (ATF 101 II 47 consid. 2 p. 53 s ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.1 ; PILLER, op. cit., n. 194 ad art. 518 CC).

Parmi les devoirs de l'exécuteur testamentaire figure celui de payer les dettes. Aussi, s'il ne paie pas, ou seulement avec du retard, les dettes exigibles du défunt ou de la succession, il engage sa responsabilité, pour autant qu'il eût pu disposer des liquidités nécessaires pour le faire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 7.3.1).

L'exécuteur testamentaire doit répondre en tout temps aux demandes des héritiers et doit prendre l'initiative de les informer des faits qui peuvent déterminer leurs droits successoraux. Par contre, c'est aux héritiers, en particulier ceux qui bénéficient des services d'un mandataire professionnel, d'en tirer les conclusions juridiques (PILLER, op. cit., n. 21 ad art. 518 CC ; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 17 ad art. 518 CC). En cas de violation du devoir de renseigner, la responsabilité de l'exécuteur testamentaire peut aussi être engagée (PILLER, op. cit., n. 195 ad art. 518 CC ; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 109 ad art. 518 CC). Le dommage consiste en la diminution du patrimoine du lésé, qui correspond à la différence entre le montant actuel de ce patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'exécuteur testamentaire n'avait pas violé ses devoirs. Quant à la causalité, elle est naturelle si le dommage ne se serait pas produit sans le manquement de l'exécuteur testamentaire. Elle est en outre adéquate si ce manquement était, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner un effet du genre qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon

- 8 -

générale favorisée par le fait en question. Enfin, l'exécuteur testamentaire commet une faute lorsque, connaissant son devoir, il ne l'accomplit toutefois pas ou seulement de manière imparfaite (PILLER, op. cit., n. 196 à 199 ad art. 518 CC). La responsabilité de l'exécuteur testamentaire s'examine notamment au regard de la nature et de la complexité de l'affaire, mais aussi en fonction de critères subjectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.6 et les réf. citées). Par ailleurs, l'héritier qui a consenti à un acte de l'exécuteur testamentaire est déchu du droit de s'en plaindre (PILLER, op. cit., n. 193 ad art. 518 CC).

Selon l'art. 43 CO - applicable par analogie en matière de responsabilité contractuelle conformément à l'art. 99 al. 3 CO (WERRO, Commentaire romand, 2e éd., n. 3 ad art. 44 CO) - à laquelle la responsabilité de l'exécuteur testamentaire est assimilée, le juge détermine le mode et l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.7). Ainsi peut-il réduire les dommages-intérêts ou même ne pas en allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer un dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO ; ATF 127 III 453 consid. 8c p. 459 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.311/2001 du

E. 6

mars 2002 consid. 2d).

L'exécuteur testamentaire doit exercer personnellement ses fonctions. Il peut toutefois recourir aux services d'auxiliaires pour effectuer des tâches subalternes (par ex. secrétariat). Pour l'exécution de tâches particulières, il peut, voire doit lorsqu'il ne dispose pas lui-même des connaissances nécessaires, se substituer un spécialiste (avocat, ingénieur, gérant de fortune, etc.), par l'application analogique l'art. 398 al. 3 CO (PILLER, op. cit., n°16 ad art. 518 CC ; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 15 ad art. 518 CC). Le substitut se distingue de l'auxiliaire parce qu'il exécute de manière indépendante - juridiquement, économiquement et techniquement - les tâches qui lui ont été confiées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_407/2007 du 14 mars 2008 consid. 4.2). Lorsque l'exécuteur testamentaire se substitue un spécialiste dans l'intérêt de la bonne exécution de sa mission, sa responsabilité est restreinte au soin avec lequel il l'a choisi et lui a donné des instructions, selon l'art. 399 al. 2 CO applicable par analogie (PILLER, op. cit., n. 201 ad art. 518 CC). Il ne peut donc être recherché par les héritiers que s'il a commis une faute dans ce choix et/ou ces instructions (WERRO, op. cit., n. 4 ad art. 399 CO).

- 9 -

b) En l'espèce, le demandeur, héritier de B _____, a la qualité pour réclamer au défendeur la réparation du dommage que celui-ci lui aurait causé en violant de manière fautive ses obligations d'exécuteur testamentaire.

Les cotisations AVS/AI/APG perçues sur le bénéfice de liquidation correspondant à la vente du restaurant « H _____ » en 2011 ne constituent ni des dettes du défunt, ni des dettes de la succession, mais des dettes personnelles des héritiers. C'est du reste pour ce motif que chacun a reçu une décision de la Caisse de compensation du canton du Valais calculant individuellement sa cotisation. Le demandeur est ainsi personnellement débiteur envers la caisse de compensation des cotisations dues sur sa part du bénéfice de liquidation. Partant, il est aussi personnellement débiteur de l'intérêt moratoire de 11'271 fr. 95 ajouté aux cotisations par la caisse. Cette dette d'intérêt représente une diminution du patrimoine du demandeur et, par conséquent, un dommage au sens de l'art. 97 al. 1 CO.

Si le demandeur n'avait pas pris contact avec la Caisse de compensation du canton du Valais le 8 juillet 2016, celle-ci aurait laissé passer sans réagir le délai de prescription pour percevoir les cotisations sur le bénéfice de liquidation 2011. Toutefois, ce n'est qu'après coup que le défendeur a obtenu cette information. Il n'avait dès lors aucune assurance que la caisse oublierait les héritiers jusqu'à la fin de l'année 2016. Dès lors, mis en balance avec le risque pris de laisser l'intérêt de retard s'accumuler, le souci du demandeur que les cotisations soient payées était légitime. Par conséquent, son interpellation de la Caisse de compensation du canton du Valais ne justifie aucune réduction de la réparation de son préjudice. Savoir dans quelle mesure le fait que l'exécuteur testamentaire pensait agir dans l'intérêt des héritiers, dont le demandeur, justifierait en revanche de réduire cette réparation, peut rester indécis.

Il n'a pas été établi que le demandeur avait été renseigné au sujet des cotisations qu'il devrait supporter sur le bénéfice de liquidation. A cet égard, il n'est pas exclu qu'une confusion existe, dans l'esprit des parties, entre les cotisations AVS/AI/APG qui sont liées à l'activité indépendante de B _____ jusqu'à son décès et celles sur le bénéfice de liquidation en 2011. Seules les premières constituent des dettes du défunt dont la responsabilité du paiement incombe à l'exécuteur testamentaire. Dès lors, a priori, le défendeur n'avait-il pas le devoir d'acquitter, voire même de provisionner, les secondes qui

n'appartiennent pas non plus aux dettes de la succession. Néanmoins, la distinction n'était pas évidente pour les héritiers qui ne bénéficiaient pas des conseils d'un spécialiste, ce qui était aussi le cas du demandeur avant qu'il ne mandate son

- 10 -

avocat à la fin du mois de mai 2015. Dès lors, même si l'obligation de payer des cotisations sociales n'est pas un fait mais la conséquence juridique d'un fait, au demeurant connu des héritiers, à savoir la perception d'un bénéfice de liquidation, on peut se demander s'il n'aurait pas fallu que l'exécuteur testamentaire signalât, dès 2011, en vertu de son obligation de renseigner, que chacun serait appelé à payer personnellement des cotisations sur sa part et qu'il fournît, dès ce moment, les éléments permettant à chacun d'estimer ces montants. Cas échéant, les héritiers, en particulier le demandeur, qui avaient déjà perçu des avances sur la succession, auraient pu tout de suite prendre l'initiative de contacter la caisse de compensation pour qu'elle fixe leurs acomptes ou décider, en toute connaissance de cause, d'attendre la décision définitive. En optant pour le premier choix, le demandeur n'aurait pas, ou du moins dans une bien moindre mesure, subi le préjudice correspondant aux intérêts moratoires. Dans le second cas, il n'aurait pas pu imputer ce préjudice à l'exécuteur testamentaire, puisqu'il y aurait consenti. Cela étant, savoir si le préjudice causé au demandeur résulte ainsi de la violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire peut, en définitive, rester indécis.

En effet, bien que distinct des conséquences fiscales du partage de la succession, le paiement des cotisations AVS/AI/APG comptait aussi au nombre des questions pour le traitement desquelles le défendeur avait requis le concours de Fiduciaire G _____ SA. Celle-ci a reconnu qu'habituellement, elle conseillait aux indépendants de provisionner la caisse de compensation et que, dans le cas particulier, elle avait incité le défendeur à ne pas bouger en attendant le résultat du recours contre la taxation fiscale, respectivement la fin du délai de prescription du droit de percevoir les cotisations de l'année 2011. Ce sont dès lors bien les conseils de Fiduciaire G _____ SA qui sont à l'origine du dommage subi par le demandeur. Or, compte tenu de ses connaissances et de son indépendance dans l'exécution des tâches spécifiques qui lui avaient été confiées par le défendeur, la fiduciaire n'était pas un simple auxiliaire de l'exécuteur testamentaire, mais elle est intervenue comme substitut. Le recours à ce spécialiste était tout-à-fait justifié, ne serait-ce qu'en raison des montants en jeu. Au demeurant, il n'a pas été établi que les héritiers, en particulier le demandeur, s'y étaient opposés. Partant, le défendeur ne répond que du soin avec lequel il l'a choisi et lui a donné des instructions. A cet égard, Fiduciaire G _____ SA exploite, depuis xxx, un bureau fiduciaire, de comptabilité, de révisions, d'expertises, de gérances, d'assurances, de courtage immobilier et d'administration de sociétés. D'autre part, cette société connaissait bien la situation financière du défunt. On ne voit dès lors pas quel reproche pourrait être adressé à l'exécuteur testamentaire sur le choix de son substitut. Par ailleurs, il n'a pas été établi que le défendeur avait donné des instructions à la fiduciaire au sujet des cotisations dues

- 11 -

à la Caisse de compensation du Valais. Au contraire, il apparaît que, dans ce domaine, il s'est entièrement fié à l'avis du spécialiste, ce qui est d'autant plus compréhensible que, sur les aspects fiscaux, les conseils judicieux de celui-ci ont permis une économie de plusieurs centaines de milliers de francs. Dès lors, le défendeur n'encourt aucun reproche quant aux

instructions données à son substitut. Dans ces circonstances, la responsabilité du défendeur pour le dommage subi par le demandeur en raison des conseils donnés par Fiduciaire G _____ SA en relation avec les cotisations AVS/AI/APG sur le bénéfice de liquidation 2011 n'est pas engagée. La demande doit ainsi être rejetée.

3. Les frais judiciaires sont mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La condamnation aux frais entraîne celle aux dépens, dans les mêmes proportions (art. 95 al. 1 let. b CPC).

Eu égard à la valeur litigieuse (11'271 fr. 95), au nombre de questions traitées (art. 13, 16 al. 1 LTar) ainsi qu'aux débours du tribunal (témoins), les frais judiciaires supportés par le demandeur sont arrêtés à 1'879 fr. (émolument : 1'700 fr. et débours : 179 fr.). Les frais sont perçus sur les avances du demandeur (1'700 fr.) auquel le solde de 179 fr. sera facturé (art. 111 CPC).

Le défendeur a été assisté par un mandataire professionnel et il a conclu à l'allocation de dépens. Eu égard aux motifs retenus pour fixer l'émolument de justice, les honoraires de son avocat sont arrêtés à 2'600 fr. (art. 27 et 32 al. 1 LTar) TVA comprise, montant auquel s'ajoutent les débours, par 300 fr. (copies, port, itinéraires, TVA sur les débours). Le demandeur payera ainsi au défendeur une indemnité pour les dépens de 2'900 francs.

Prononce

1. La demande est rejetée. 2. Les frais judiciaires (1'879 fr.) sont mis à la charge de X _____. 3. X _____ versera à Y _____ une indemnité pour les dépens de 2'900 francs.

Sembrancher, le 7 mai 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.